



# *Bulletin d'Information sur la Jurisprudence*

11/2012

24 décembre 2012

## SOMMAIRE

<b>Cour d'appel, 9e Chambre, 1 décembre 2011</b>	<b>198</b>
(1) Liquidation d'une entreprise de construction – Liquidation clôturée avant l'expiration du délai de garantie décennale – Prohibition légale de clôturer la liquidation avant ce délai (non) – – (2) Réserves à inclure dans les comptes de la liquidation – Obligation d'inclure des créances pouvant être invoquées sur base de la garantie décennale (non) – Créances potentielles non connues au moment de la clôture de la liquidation (oui)	
<b>Cour d'appel, 3e Chambre, 1 décembre 2011</b>	<b>200</b>
(1) Reçu pour solde de tout compte – Défaut de mention quant à un établissement en deux exemplaires – Validité (non) – – (2) Licenciement – Demande de motifs par courrier remis en mains propres à l'employeur – Validité de la demande (oui)	
<b>Cour d'appel, 7e Chambre, 7 décembre 2011</b>	<b>201</b>
Juge des référés – Possibilité d'allouer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire (non)	
<b>Cour d'appel, 3e Chambre, 15 décembre 2011</b>	<b>202</b>
Licenciement avec effet immédiat – Indemnité compensatoire de préavis – Prise en compte des indemnités de chômage perçues pendant la période censée couverte par l'indemnité compensatoire de préavis (oui)	
<b>Cour d'appel, 3e Chambre, 15 décembre 2011</b>	<b>203</b>
Acte introductif d'instance dirigé contre "l'Administration des Ponts et Chaussées" – Nullité de l'exploit (oui)	
<b>Cour d'appel, 3e Chambre, 3 mai 2012</b>	<b>204</b>
Mise à pied d'un délégué du personnel – Demande en maintien du salaire – Salarié en congé de maladie au moment de l'introduction de la demande – Recevabilité (oui)	
<b>Cour administrative, 23 novembre 2010</b>	<b>205</b>
Urbanisme – Aménagement – Définition	
<b>Cour administrative, 30 novembre 2010</b>	<b>206</b>
Urbanisme – Délibération d'approbation du conseil communal – Refus d'approbation ministérielle – Recours en annulation directement porté devant la Cour administrative	
<b>Cour administrative, 11 janvier 2011</b>	<b>207</b>
Urbanisme – Interprétation des textes normatif – Article 1162 du Code civil inapplicable – Transformation d'un immeuble – Droit acquis – Conditions	
<b>Cour administrative, 11 janvier 2011</b>	<b>208</b>
Urbanisme – Interprétation des textes normatifs – Article 1162 du Code civil (inapplicable) – Interprétation rationnelle – Intention de l'auteur du texte – Démolition construction existante – Droit acquis à l'ancien gabarit (non) – Reconstruction – Gabarit identique à l'ancien – Règlements en vigueur à respecter	



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER et Alex ENGEL



## Droit des sociétés

**Cour d'appel**  
01 décembre 2011

**(1) Liquidation d'une entreprise de construction – Liquidation clôturée avant l'expiration du délai de garantie décennale – Prohibition légale de clôturer la liquidation avant ce délai (non)**

**(2) Réserves à inclure dans les comptes de la liquidation – Obligation d'inclure des créances pouvant être invoquées sur base de la garantie décennale (non) – Créances potentielles non connues au moment de la clôture de la liquidation (oui)**

(1) Suivant les déclarations des parties E., B. et X. S.A., la réception de l'ouvrage est intervenue le 15 juin 1999.

Il résulte des explications et pièces fournies en cause que la société anonyme X. a été mise en liquidation le 4 avril 2003 suivant acte du notaire SECKLER de Junglinster.

La liquidation volontaire a été clôturée le 3 novembre 2003.

La décision de l'assemblée générale ordinaire afférente a été déposée au registre de commerce et des sociétés le 12 décembre 2003 pour mention aux fins de publication au Recueil spécial des sociétés et associations.

Aux termes de l'article 149 de la loi sur les sociétés commerciales :

«Les liquidateurs seront responsables, tant envers les tiers qu'envers la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.»

L'article 157 de la loi sur les sociétés commerciales dispose que: «Sont prescrites par cinq ans (...) toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 151.» (la publication de la clôture de la liquidation est visée.)

Concernant le reproche relatif à une liquidation hâtive de la société X., il importe de relever qu'aucune disposition légale ne prévoit une interdiction de clôturer la liquidation d'une société avant l'écoulement du délai de garantie décennale.

Il n'y a donc pas d'obligation de tenir la liquidation d'une société en suspens jusqu'à l'expiration de ce délai.

(2) Concernant le grief formulé par E. et B. à l'égard du liquidateur de ne pas avoir, au moment de la liquidation, prévu une réserve afin de couvrir d'éventuelles créances pouvant être invoquées sur base de la garantie décennale de l'entrepreneur, il y a lieu de constater ce qui suit.

La responsabilité du liquidateur est admise en cas d'omission de sa part d'inclure dans les comptes de liquidation des créances dont il peut avoir connaissance. (cf. Jcl. Sociétés Traité, Liquidation des sociétés n° 46 ; Encyclopédie Dalloz, V° Sociétés, t. IV, n° 118 ; Répertoire pratique de droit belge, V° Sociétés anonymes, n° 2797 ; Pandectes belges, V° Liquidation des sociétés commerciales, n° 753)

En l'espèce, ce n'est que par une assignation en référé du 11 avril 2007 que les appelants ont, dans le contexte de leurs critiques des travaux de construction qu'ils avaient confiés à X., requis l'institution d'une expertise à l'égard de S. et des sociétés Y., Z. et W.



Ils ont intenté une action au fond en responsabilité le 26 mars 2008.

Les appelants ne font pas état d'une contestation formulée antérieurement quant à la qualité des travaux, ni d'une revendication afférente.

A fortiori E. et B. n'établissent pas avoir informé la société X. de leurs doléances, voire avoir fait état d'une créance à l'encontre de la société X. antérieurement à la clôture de la liquidation.

L'existence d'un litige entre parties, voire d'une dette non réglée par la société X. envers E. et B. avant la clôture de la liquidation n'est pas établie.

Une faute pour défaut de constitution d'une provision aux fins de couvrir un passif de la société ayant dû, sinon ayant pu être connu, n'est donc pas non plus à retenir à charge du liquidateur.

(Cour d'appel – 9e Chambre – 1 décembre 2011 – Rôle: 35296)

Référence du BIJ: 2012/11-CL 09 10219



## Droit du travail et droit de la sécurité sociale

**Cour d'appel**  
01 décembre 2011

**(1) Reçu pour solde de tout compte – Défaut de mention quant à un établissement en deux exemplaires – Validité (non)**

**(2) Licenciement – Demande de motifs par courrier remis en mains propres à l'employeur – Validité de la demande (oui)**

(1) La Cour retient que les juges de première instance ont dit à juste titre, quant à la question de la validité du document intitulé reçu pour solde de tout compte invoqué par A S.A., que :

« En l'occurrence, l'indication que le reçu a été établi en deux exemplaires faisant défaut, ce document ne remplit pas les conditions visées par l'article L.125-5 et n'a dès lors que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent. »

En effet, l'article L.125-5.(1) alinéa 1 et 2 du code du travail dispose que « le reçu pour solde de tout compte délivré par le salarié à son employeur lors de la résiliation ou de l'expiration de son contrat de travail doit être établi en deux exemplaires dont l'un est remis au salarié » et que « l'indication qu'il a été établi en deux exemplaires doit figurer au reçu ». Le reçu pour solde de tout compte pour être valable comme tel doit contenir les éléments qui prouvent que les conditions pour sa validité sont remplies et plus particulièrement la mention de l'article L.125-5.(1). A défaut de cette mention, le document litigieux n'a pas la valeur d'un reçu pour solde de tout compte au sens de la loi.

(2) La Cour retient, quant à la question de la régularité du licenciement, que les juges de première instance ont décidé à juste titre que :

«L'article L.124-5(1) du Code du travail ne prévoit pas de sanction en cas d'inobservation du mode d'expédition prescrit, la validité même de la demande des motifs n'est pas affectée comme telle par l'inobservation de la formalité du recommandé. Il s'ensuit que l'employeur ne saurait se soustraire à son obligation de renseignement prescrite par l'article L.124-5(1) même s'il n'a pas été saisi de ce chef par une lettre recommandée. Toutefois la preuve de l'accomplissement de la démarche reste à charge du salarié, s'il n'a pas entendu mettre à profit le mode d'envoi prescrit par la loi. Le recours à une lettre recommandée ne saurait donc être qualifié de condition de validité de la demande des motifs, l'inobservation de cette formalité, prévue seulement ad probationem, ne pouvant avoir comme conséquence que d'engendrer des difficultés de preuve.

Etant acquis en cause que B a remis, dans le mois qui suit la notification du licenciement, la demande de communication des motifs du congédiement en mains propres à son employeur qui en a accusé la réception par l'apposition de sa signature en date du 12 juin 2008 sur le double de la lettre de demande des motifs, il s'ensuit que celui-ci était obligé d'y répondre conformément au texte de la loi qui lui impose de les indiquer de façon précise dans la lettre de motivation. Même si l'employeur a, comme il le prétend en l'espèce, expliqué oralement les motifs du congédiement à B, cette circonstance ne le dispensait pas de respecter l'article L.124-5.(2) du code du travail et de préciser les motifs dans la lettre de motivation.

A défaut de motivation écrite formulée avant l'expiration du délai d'un mois après la réception de la lettre de motivation, le licenciement de B doit être déclaré abusif.»

(Cour d'appel – 3e Chambre – 1 décembre 2011 – Rôle: 35618)

Référence du BIJ: 2012/11-CL 03 10179



**Mesures urgentes et provisoires**

**Cour d'appel**  
07 décembre 2011

**Juge des référés – Possibilité d'allouer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire (non)**

L'ordonnance dont appel condamne en outre B. S.A. à payer aux époux D.-C. la somme de 10.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire.

Le juge des référés étant sans pouvoir pour dire le droit et trancher le fond du litige, il ne saurait allouer des dommages et intérêts, même ceux sollicités pour procédure abusive et vexatoire.

Il en résulte que l'ordonnance du 21 janvier 2011 est à réformer en ce sens.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 7 décembre 2011 – Rôle: 37075)

Référence du BIJ: 2012/11-CL 07 10194



**Droit du travail et droit de la sécurité sociale**

**Cour d'appel**  
15 décembre 2011

**Licenciement avec effet immédiat – Indemnité compensatoire de préavis – Prise en compte des indemnités de chômage perçues pendant la période censée couverte par l'indemnité compensatoire de préavis (oui)**

S'il a effectivement été décidé à d'itératives reprises que l'indemnité compensatoire de préavis redue par l'employeur au salarié suite à un licenciement avec effet immédiat déclaré abusif présente un caractère forfaitaire due sans considération du préjudice réellement subi du fait de la brusque rupture et constitue partant un substitut de salaire qui ne peut être réduit ou supprimé, force est de constater qu'il en va autrement lorsque le salarié perçoit des indemnités de chômage pendant la période censée couverte par l'indemnité de préavis.

Dans cette hypothèse et par application des articles L.521-4 et suivants du Code du travail les indemnités de chômages sont déduites de l'indemnité compensatoire de préavis, le salarié en chômage ne pouvant être financièrement mieux placé que s'il était encore engagé dans une relation de travail.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 15 décembre 2011 – Rôle: 36591)

Référence du BIJ: 2012/11-CL 03 10203



**Procédure civile et commerciale**

**Cour d'appel**  
15 décembre 2011

**Acte introductif d'instance dirigé contre "l'Administration des Ponts et Chaussées" – Nullité de l'exploit (oui)**

Il est constant en cause que le présent litige a été porté par A. devant la juridiction du travail et non pas devant la juridiction administrative.

C'est dès lors la procédure civile qui est applicable et non pas la procédure spéciale administrative.

L'article 163 du Nouveau Code de procédure civile dispose que l'ETAT est assigné en la personne du Ministre d'Etat.

Il est de jurisprudence que l'ETAT doit être assigné en la personne du Ministre d'Etat, sous peine de nullité de l'exploit, étant donné qu'il s'agit d'une règle de fond dans ce sens que, loin d'être le simple destinataire matériel de l'acte introductif d'instance, ledit ministre représente également l'ETAT en justice (Cour d'appel 11 décembre 1996, numéro 17271 du rôle).

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité soulevé par la partie intimée est fondé et que l'appel doit être déclaré irrecevable.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 15 décembre 2011 – Rôle: 36693)

Référence du BIJ: 2012/11-CL 03 10204



## Droit du travail et droit de la sécurité sociale

**Cour d'appel**  
03 mai 2012

### **Mise à pied d'un délégué du personnel – Demande en maintien du salaire – Salarié en congé de maladie au moment de l'introduction de la demande – Recevabilité (oui)**

A, pilote auprès de B S.A., délégué du personnel, membre du comité mixte et membre du conseil d'administration, a été mis à pied le 23 juillet 2010.

Une ordonnance du président du travail de Luxembourg du 19 août 2010 a déclaré la demande en maintien du salaire irrecevable.

Pour décider ainsi, le juge de première instance a constaté que A était en incapacité de travail continue suivant une douzaine de certificats médicaux du 4 novembre 2009 au 5 septembre 2010, que la Caisse Nationale de Santé a déclaré que l'indemnité pécuniaire de maladie était à sa charge depuis le mois de février 2010 et a dit que l'employeur n'était plus tenu d'une obligation de payer les rémunérations. En conséquence, la demande dirigée à son encontre, tendant au maintien de la rémunération, serait irrecevable pour défaut d'objet.

(...)

La Cour retient que le seul fait que le salarié est en congé de maladie au moment de l'introduction de la demande en maintien du salaire conformément à l'article L.415-11.(3), L.425-4.(2) et L.426-9.(2) du code du travail ne rend pas cette demande irrecevable. L'article L.121-6.(3) du même code invoqué par l'employeur n'a aucune incidence sur la question de la recevabilité de la présente demande de A.

Un délégué du personnel mis à pied, en congé de maladie même prolongée, a le droit et un intérêt né et actuel d'introduire une demande en maintien du salaire, à titre conservatoire, pour le cas où il retrouve sa santé après la mise à pied. Il appartient par la suite à la juridiction saisie d'examiner, au cas où le salarié recouvrerait sa santé, si cette demande en maintien du salaire est justifiée ou non.

Il convient en conséquence de réformer l'ordonnance entreprise du 18 août 2010 et de déclarer la demande de A du 29 juillet 2010 recevable.

En l'espèce, A était en congé de maladie depuis le 4 novembre 2009 jusqu'à la date de la requête, le 29 juillet 2010, et après cette date, jusqu'au 5 septembre 2010.

Le juge de première instance a pris sa décision le 19 août 2010, à un moment où A était toujours en congé de maladie.

La demande de A en maintien du salaire n'était dès lors pas fondée au moment de la décision de première instance.

Elle n'est pas non plus fondée en instance d'appel, l'absence pour cause de maladie depuis le 4 novembre 2009 jusqu'au 5 septembre 2010 ne justifiant pas le maintien du salaire de A en attendant la solution définitive du litige, sa mise à pied, du fait de son absence prolongée, ayant une apparence de régularité.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 3 mai 2012 – Rôle: 36608)

Référence du BIJ: 2012/11-CL 03 10637





## Droit administratif

### **Cour administrative**

23 novembre 2010

#### **Urbanisme – Aménagement – Définition**

La notion d'« aménagement » peut être définie comme l'« action d'adapter, d'agencer, de disposer, resp. de modifier qqch. pour le rendre plus adéquat ou en vue d'un usage déterminé ».

Or, a priori, la construction projetée ne tombe pas sous la notion d'« aménagement » au sens premier de son terme. En effet, il s'agit d'une construction nouvelle qui ne prend pas en considération une situation préexistante, mais qui nécessite en premier lieu la destruction du bâtiment se trouvant sur les terrains en question, à savoir un bâtiment appartenant à [...]

(Cour administrative – 23 novembre 2010 – Rôle: 26900C et 26901C)

Référence du BIJ: 2012/11-CA 10172



**Droit administratif**

**Cour administrative**

30 novembre 2010

**Urbanisme – Délibération d'approbation du conseil communal – Refus d'approbation ministérielle  
– Recours en annulation directement porté devant la Cour administrative**

Il résulte du libellé de l'article 100, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, tel qu'issu de l'article 61.9° de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, que « le recours visé à l'article 107 de la loi communale du 13 décembre 1988 est porté devant la Cour administrative ». L'article 107 de la loi communale modifiée en question prévoit plus particulièrement le recours ouvert aux autorités communales dont la délibération a fait l'objet d'un refus d'approbation par le ministre de l'Intérieur.

La Cour est dès lors compétente pour connaître du recours en annulation dirigé contre le refus d'approbation ministériel invoqué et directement porté devant elle.

(Cour administrative – 30 novembre 2010 – Rôle: 26942C)

Référence du BIJ: 2012/11-CA 10173



**Droit administratif**

**Cour administrative**

11 janvier 2011

**Urbanisme – Interprétation des textes normatif – Article 1162 du Code civil inapplicable – Transformation d'un immeuble – Droit acquis – Conditions**

Les règles établies par le code civil en matière d'interprétation des contrats, et notamment celle énoncée à l'article 1162 qui exige qu'en cas de doute, une convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, ne sauraient s'appliquer en matière d'interprétation des textes normatifs, où il faut rechercher, en cas d'ambiguïté du texte, une interprétation rationnelle conforme à l'intention du ou des auteurs du texte.

(...)

En ordre plus subsidiaire, Monsieur ... estime qu'étant donné qu'il s'agirait de la transformation d'une grange vieille de plus de 150 ans et qu'il n'y aurait pas de changement du volume existant, il pourrait prétendre à une prescription trentenaire sur le gabarit. Il s'agirait en effet d'une simple rénovation d'une grange réaffectée s'inscrivant dans un volume existant.

Comme l'a cependant retenu à bon droit le tribunal, il s'agit, au vu des plans de construction versés, de la transformation d'une vieille grange en immeuble résidentiel avec plusieurs unités d'habitation, impliquant nécessairement la démolition totale de la bâtisse existante et son remplacement par un immeuble entièrement nouveau, de sorte que ce ne serait que par un abus de langage qu'on pourrait parler de transformation, l'opération envisagée constituant en réalité une nouvelle construction sur l'emplacement actuellement occupé par la grange. Dans une telle hypothèse, s'il existe un droit acquis au maintien de l'ancienne bâtisse, alors même qu'elle ne respecte pas la nouvelle réglementation urbanistique, ce droit ne s'étend pas à la construction d'un nouveau bâtiment sur l'emplacement occupé par l'ancien, avec maintien du gabarit de ce dernier.

(Cour administrative – 11 janvier 2011 – Rôle: 26998C)

Référence du BIJ: 2012/11-CA 10175



**Droit administratif**

**Cour administrative**

11 janvier 2011

**Urbanisme - Interprétation des textes normatifs - Article 1162 du Code civil (inapplicable) - Interprétation rationnelle - Intention de l'auteur du texte - Démolition construction existante - Droit acquis à l'ancien gabarit (non) - Reconstruction - Gabarit identique à l'ancien - Règlementation en vigueur à respecter**

Les règles établies par le code civil en matière d'interprétation des contrats, et notamment celle énoncée à l'article 1162 qui exige qu'en cas de doute, une convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, ne sauraient s'appliquer en matière d'interprétation des textes normatifs, où il faut rechercher, en cas d'ambiguïté du texte, une interprétation rationnelle conforme à l'intention du ou des auteurs du texte.

(...)

Comme l'a cependant retenu à bon droit le tribunal, il s'agit, au vu des plans de construction versés, de la transformation d'une vieille grange en immeuble résidentiel avec plusieurs unités d'habitation, impliquant nécessairement la démolition totale de la bâtisse existante et son remplacement par un immeuble entièrement nouveau, de sorte que ce ne serait que par un abus de langage qu'on pourrait parler de transformation, l'opération envisagée constituant en réalité une nouvelle construction sur l'emplacement actuellement occupé par la grange. Dans une telle hypothèse, s'il existe un droit acquis au maintien de l'ancienne bâtisse, alors même qu'elle ne respecte pas la nouvelle réglementation urbanistique, ce droit ne s'étend pas à la construction d'un nouveau bâtiment sur l'emplacement occupé par l'ancien, avec maintien du gabarit de ce dernier.

(Cour administrative - 11 janvier 2011 - Rôle: 26998C)

Référence du BIJ: 2012/11-CA 10176